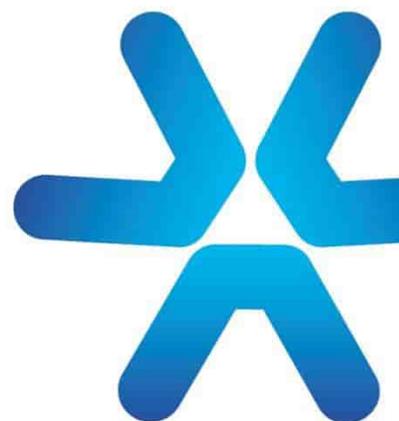


MÉTROPOLE DE LYON

Déclaration environnementale du projet de création d'une centrale photovoltaïque emportant Mise en Compatibilité du Document d'Urbanisme au titre de l'article L.122-9 du code de l'Environnement



Mars 2024



SOMMAIRE

1	Préambule.....	3
1.1	<i>Le contexte</i>	3
1.2	<i>La déclaration et l'évaluation environnementale.....</i>	3
2	La prise en compte du rapport environnemental et des consultations	4
2.1	<i>Prise en compte de l'évaluation environnementale</i>	4
2.2	<i>Prise en compte des consultations et avis auxquels il a été procédé</i>	4
2.2.1	<i>Avis émis lors de la concertation amont.....</i>	4
2.2.2	<i>Avis de l'Autorité Environnementale (AE)</i>	5
2.2.3	<i>Avis émis lors de la consultation des personnes publiques, des institutions et de la commune</i>	6
2.2.4	<i>Rapport et conclusions du commissaire enquêteur</i>	6
3	Motifs qui ont fondé les choix opérés de la déclaration du Projet de Renouvellement Urbain compte tenu des diverses solutions envisagées	7
4	Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre de la déclaration du Projet de centrale photovoltaïque	8

1 PRÉAMBULE

1.1 LE CONTEXTE

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon concerne le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit La Fouillouse à Saint-Priest.

En raison de son passé (ancienne décharge), le site est couvert par une servitude d'utilité publique (PM2) qui impose des prescriptions précises. Il s'insère dans un paysage ouvert fortement marqué par les lignes électriques (et infrastructures) qui dévoilent la proximité de la Métropole de Lyon.

La mise en compatibilité du PLU-H nécessitée par la réalisation du projet porte essentiellement sur l'adaptation des règles du PLU-H pour permettre la réalisation du projet

- modification de la zone N1 en zone N2s2 gérée par un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sur les parcelles cadastrées ZE 37, ZE 38 et ZE 39, afin de permettre la réalisation de la centrale, dont les locaux techniques, tout en encadrant le projet et en cernant la destination du site,
- inscription d'un espace végétalisé à valoriser (EVV) sur les parcelles cadastrées ZE 37, ZE 38 et ZE 39 afin de préserver et conforter les haies existantes, partie tampon pour la biodiversité, et permettant d'assurer l'intégration paysagère du projet.

1.2 LA DÉCLARATION ET L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Par délibération n° 2022-1169 du 27 juin 2022, le Conseil de la Métropole de Lyon a approuvé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable engagée en application des articles L.103-2 et L.103-3 du code de l'urbanisme.

La concertation s'est déroulée du lundi 5 septembre 2022 au mercredi 5 octobre 2022 inclus. Par délibération n° 2022-1442 du 12 décembre 2022, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le bilan de la concertation.

La Métropole a mené une actualisation de l'évaluation environnementale du PLU-H préalable à sa mise en compatibilité, en septembre 2022.

La Métropole de Lyon a apporté des réponses en complétant notamment la fiche réglementaire du STECAL pour intégrer de nouvelles mesures.

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a examiné la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat de la Métropole de Lyon sur le territoire de la commune de Saint-Priest lors de sa réunion du 21 novembre 2022. Son avis favorable sur le projet est parvenu à la Métropole par courrier du Préfet du Rhône en date du 12 décembre 2022 (reçu le 15 décembre 2022). Dans son avis, la CDPENAF relève que : « Le secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) ainsi créé autorisera uniquement sur son périmètre la réalisation de centrales photovoltaïques ainsi que les équipements directement liés ou nécessaires à ces projets. Un espace végétalisé à valoriser (EVV) de 0.93 ha permettra de protéger les haies en bordure du projet de centrale photovoltaïque au sol et ainsi de garantir le maintien des fonctionnalités écologiques du site ».

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU-H ont fait l'objet, le 1^{er} février 2023 d'un examen conjoint de la Préfecture du Rhône et de la direction départementale des territoires (DDT) du Rhône, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, de la commune de Saint-Priest, du SYTRAL, du SEPAL, de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Lyon, de la Chambre d'Agriculture du Rhône et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) du Rhône. Tous les participants présents ont émis un avis favorable, sans remarques.

Par arrêté n°2023-02-27-R-0126 du 27 février 2023, le Président de la Métropole de Lyon a décidé de procéder à une enquête publique qui s'est déroulée du mercredi 30 mars au vendredi 5 mai 2023. Monsieur le commissaire-enquêteur a remis son rapport d'enquête, ses avis et conclusions motivées à la Métropole de Lyon, le 5 juin 2023. Le Conseil de la Métropole a approuvé la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole de Lyon relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Priest le 25 septembre 2023.

Conformément à l'article L.122-9 du Code de l'environnement, la présente déclaration environnementale a pour but de rappeler :

- La manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document.

2 LA PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DES CONSULTATIONS

2.1 PRISE EN COMPTE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-H s'est déroulée selon un cheminement itératif sur la base de l'état initial de l'environnement réalisé en septembre 2022 à partir des données à disposition (l'étude d'impact réalisée par le Bureau d'étude AGRESTIS écodéveloppement du site réalisé en juillet 2021) du projet.

Elle a notamment permis de réduire l'impact sur la biodiversité et les paysages avec une traduction réglementaire adaptée.

Au-delà de l'évaluation environnementale, la démarche itérative s'est déroulée tout au long du projet par la sollicitation de différents avis : Autorité Environnementale, personnes publiques, institutions et la commune, ainsi que les usagers du secteur dans le cadre de la concertation amont puis de l'enquête publique.

Des mesures supplémentaires ont ainsi été traduites dans la fiche STECAL N2S2.

2.2 PRISE EN COMPTE DES CONSULTATIONS ET AVIS AUXQUELS IL A ÉTÉ PROCÉDÉ

2.2.1 Avis émis lors de la concertation préalable

Conformément aux articles L 103-2 et L 103-3 du code de l'urbanisme, la Métropole a décidé d'organiser une concertation préalable relative à la mise en compatibilité du PLU-H.

Par délibération n° 2022-1169, le Conseil de la Métropole a approuvé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable. La concertation s'est déroulée du 5 septembre au 5 octobre 2022 inclus.

En synthèse de cette concertation, les observations défavorables insistaient sur le caractère protégé des parcelles, en soulignant que la zone accueille des animaux sauvages et qu'elle constitue une des rares parcelles sauvages au milieu de terres agricoles. Une observation indiquait également que le dossier était peu détaillé concernant son impact sur les espèces protégées, et aurait préféré que ce type de projet soit réalisé sur des parkings de centre commerciaux déjà artificialisés.

Les observations favorables témoignaient d'un soutien au projet, et soulignaient, notamment, la nécessité de produire de l'énergie électrique renouvelable pour permettre de répondre à la forte demande, tout en produisant localement et en réduisant la dépendance aux énergies fossiles. Les observations soulignaient que les espaces naturels présents sur le terrain étaient pris en compte avec la préservation des haies et que, s'agissant d'un terrain pollué ne pouvant pas être cultivé, le projet de centrale photovoltaïque permettait de sanctuariser le site de l'ancienne décharge et d'en assurer son entretien.

Les réponses apportées par la Métropole aux observations, détaillées dans la délibération du Conseil n° 2022-1442 du 12 décembre 2022 d'arrêt du bilan de la concertation, ont amené à préciser la prise en compte des éléments naturels et la préservation des espèces dans le dossier d'évaluation environnementale.

Par cette délibération, le Conseil de la Métropole a décidé de poursuivre la mise en œuvre de la procédure d'évolution du PLU-H pour permettre la réalisation du projet photovoltaïque sur le site de la Fouillouse selon les principes et objectifs tels qu'ils ont été enrichis par cette concertation.

Les adaptations proposées ont été prises en compte dans la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole au travers notamment de l'inscription d'un Espace Végétalisé à Valoriser (EVV).

2.2.2 Avis de l'Autorité Environnementale (AE)

Dans son avis n° 2022-ARA-AUPP-1208 délibéré le 17 janvier 2023, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) recommandait :

1. De détailler, dans le règlement du PLU-H, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) d'une pollution potentielle de la nappe présentées dans l'étude d'impact du projet ;
2. De garantir la bonne retranscription des principes d'aménagement et des mesures ERC retenues concernant la biodiversité dans une orientation d'aménagement et de programmation ;
3. D'encadrer les hauteurs du projet de centrale photovoltaïque et ses caractéristiques visuelles dans le règlement du PLU-H pour assurer sa bonne intégration paysagère en limitant son impact en entrée de ville visible depuis le hameau de la Fouillouse et potentiellement depuis Saint-Bonnet-de-Mure.

Les réponses de la Métropole en lien avec les recommandations de la MRAe sont les suivantes :

1. Les mesures ERC ont été intégrées dans la fiche réglementaire du STECAL dans le dossier soumis à l'enquête publique :

« Afin d'éviter une potentielle pollution de la nappe, l'installation devra recourir aux mesures d'évitement suivantes :

- fixation par longrines, évitement de tout affouillement de sol, mise en place d'un réseau câblé non-enterré.

*Afin de permettre la protection de la biodiversité, l'installation devra recourir à la mesure suivante :
- utilisation d'une piste d'accès unique. »*

2. La Métropole a privilégié une traduction réglementaire du projet, plus contraignante (le permis de construire devra être conforme au règlement du PLU-H), plutôt que l'utilisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation - OAP (le permis de construire devrait seulement être compatible avec cette OAP).
3. Une hauteur maximale des constructions limitée à 5 mètres a été intégrée dans la fiche réglementaire du STECAL dans le dossier soumis à l'enquête publique.

« Hauteur maximale : 5 m »

Les recommandations de la MRAE ont été intégrées dans le dossier soumis à l'enquête publique, y compris celles relatives à l'intégration paysagère du projet, avec une traduction réglementaire contraignante.

2.2.3 Avis émis lors de la consultation des personnes publiques, des institutions et des communes

Conformément à l'article L 153-54 du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU-H ont fait l'objet le 1^{er} février 2023 d'un examen conjoint de la Préfecture du Rhône et de la direction départementale des territoires (DDT) du Rhône, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, de la commune de Saint-Priest, du SYTRAL, du SEPAL, de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Lyon, de la Chambre d'Agriculture du Rhône et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) du Rhône.

Tous les participants présents ont émis un avis favorable, certains se sont interrogés, et ont eu quelques remarques, auxquelles la Métropole a répondu. Elles sont reprises ci-dessous :

1. La sécurisation du site

Une clôture, permettant de laisser passer la petite faune est prévue. Située entre les panneaux et la haie, elle ne sera pas visible de l'extérieur du site.

2. Le raccordement au réseau électrique

L'étude de raccordement du projet au réseau électrique s'effectuera lors de l'enquête publique du permis de construire, puis de son instruction par les services de l'État. Cette précision a été ajoutée dans le dossier d'enquête publique sur la déclaration de projet.

3. Pour tenir compte des recommandations de la MRAE, il a été proposé de :

- a. Réintégrer dans le tableau du STECAL, certaines mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) mentionnées dans l'étude d'impact existante du projet de permis de construire ;
- b. De ne pas réaliser d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP), la réglementation du STECAL étant plus encadrante et adaptée à ce projet
- c. De préciser une hauteur maximale de 5 mètres dans le tableau du STECAL, en remplacement du report au chapitre des hauteurs spécifiques à la zone N2s2 ;
- d. Et de modifier en conséquence le dossier préalablement à l'enquête publique.

2.2.4 Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

L'enquête publique s'est déroulée du 30 mars 2023 au 5 mai 2023.

33 visiteurs ont effectué 55 visites du site du registre numérique.

Seules 2 observations ont été formulées :

- une sur le registre numérique, dont l'auteur fait part de son entière adhésion au "projet qui participera à l'avancée de la transition écologique",
- l'autre par mail, dans laquelle le gestionnaire de réseau de transport d'électricité RTE évoque des recommandations et prescriptions à faire figurer dans les documents du PLU-H afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique.

Monsieur le commissaire-enquêteur a remis son rapport d'enquête, ses avis et conclusions motivées à la Métropole de Lyon, le 5 juin 2023.

Le Conseil de la Métropole a approuvé par délibération n° 2023-1885 la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon relative au projet photovoltaïque sur la commune de Saint-Priest le 25 septembre 2023.

Il n'y a pas eu de modifications du dossier suite à enquête.

3 MOTIFS QUI ONT FONDÉ LES CHOIX OPÉRÉS DE LA DÉCLARATION DU PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE COMPTE TENU DES DIVERSES SOLUTIONS ENVISAGÉES

Le site du projet a été une carrière de 1972 à 1977, puis une décharge de déchets industriels de 1977 à 1999. Une couche de matériaux imperméables a été mise en place à la surface du terrain lors de la fermeture de la décharge pour éviter que les eaux pluviales ne polluent les eaux souterraines.

D'une superficie de 4 ha, ce terrain, entouré d'une haie vive de plus de 2 m de haut, s'inscrit dans un paysage ouvert de plaine. Il est traversé par une ligne électrique à très haute tension dont il supporte un pylône. Actuellement inculte, il était classé en zone naturelle N1 au PLU-H de la Métropole de Lyon.

La zone classée N1 correspond aux espaces sensibles au regard de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. L'objectif est de protéger ces espaces de tout usage, affectation des sols, construction et activité qui ne serait pas compatible avec leur qualité.

Le projet photovoltaïque devait répondre, en cohérence avec les enjeux de la Métropole de Lyon à l'objectif suivant : Permettre le déploiement d'un projet de centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'ancienne décharge municipale dans le respect du caractère naturel et verdoyant existant

Le projet prend en compte et contribue aux objectifs du PCAET qui souhaite notamment augmenter la production en énergie renouvelable de 2 200 Gwh (de 7% à 17%) sur son territoire entre 2020 et 2030.

Cette mise en compatibilité doit permettre la production d'au moins 3 145 MWh/an (d'après l'étude d'impact) soit 0,15 % de l'objectif. Cela représente une augmentation d'environ 12 % d'énergies photovoltaïque sur le Grand Lyon, et d'environ 240 % sur la commune de Saint-Priest.

C'est pour cela qu'il a été proposé de faire évoluer le document d'urbanisme par une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-H, au titre de l'article L 300-6 du code de l'urbanisme.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-H a fait l'objet d'une démarche itérative prenant en compte l'environnement dans lequel il s'inscrit, les enjeux du projet et les différents avis sollicités (Autorité Environnementale, personnes publiques, institutions, commune et usagers du secteur).

4 MESURES DESTINÉES À ÉVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DU PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

L'évaluation environnementale de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-H a permis d'intégrer les différents enjeux environnementaux du territoire. Elle s'est déroulée selon un cheminement itératif sur la base de l'état initial de l'environnement du site et via l'analyse des enjeux environnementaux (incidences, positives ou négatives) de l'évolution du document d'urbanisme.

Dans un objectif de cohérence, les thématiques permettant l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement sont les mêmes que celles du PLU-H de la Métropole de Lyon à savoir :

- Une géographie contrastée : support de l'attractivité et de la richesse des paysages de la Métropole
- Paysage et patrimoine bâti
- Foncier et consommation d'espace
- Trame verte et bleue
- Biodiversité
- Ressources en eau et milieux aquatiques
- Ressources en matériaux
- Risques naturels
- Risques technologiques
- Sites et sols pollués
- Déchets
- Bruit et vibration
- Air
- Adaptation au changement climatique
- Énergie et gaz à effet de serre

Les principales incidences sur l'environnement de la mise en œuvre des évolutions réglementaires du PLU-H concernent :

- Le **paysage** car la réglementation liée au zonage N2s2 est légèrement plus souple que celle du zonage N1. Elle permet désormais uniquement les constructions et activités suivantes : installation de centrales photovoltaïques et de leurs équipements directement liés ou nécessaires. En revanche, l'EVV assure la conservation de la haie qui masque aujourd'hui l'intérieur de la parcelle et permet au projet de s'intégrer dans le paysage ;
- La **consommation d'espace et la biodiversité** en autorisant l'implantation de la centrale photovoltaïque (passage d'une zone N1 à N2S2). La consommation d'espace sera limitée par la mise en place de l'EVV sur la haie existante qui présente des fonctionnalités écologiques importantes et les plantes protégées et par la nature du projet qui entraîne peu de consommation de sol. La haie existante présente des fonctionnalités écologiques importantes ;
- **L'énergie, les GES et l'adaptation au changement climatique** en permettant l'installation de la centrale photovoltaïque, les adaptations du PLU-H contribuent au développement des énergies renouvelables de la Métropole et permettent indirectement la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Les « Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement » sont directement liés au PLU-H de la Métropole de Lyon et sont rappelés dans l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU-H pour le projet de centrale photovoltaïque au sol.

